Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-02/12**
Date : **20 mars 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président**
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec une annexe publique

Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant les instructions de la Chambre d'appel sur les modalités de préparation de la procédure d'appel au regard de la situation actuelle de Mathieu Ngudjolo
(Article 67 du Statut de Rome)

Origine : **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « La Chambre II » et la « Cour » ou la « CPI ») a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)[1], le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires pour toutes les charges retenues contre lui par la décision confirmative des charges du 26 septembre 2008 et prononçant sa libération immédiate.

2. Le 21 décembre 2012, jour prévu pour sa libération du Centre de détention de Scheveningen en exécution du jugement du 18 décembre 2012, l'acquitté a été livré à la Police de l'Etat hôte et conduit sous bonne escorte jusqu'à l'aéroport de Schiphol avec menace d'être expulsé en République démocratique du Congo[2], en violation des articles 81-3-c du Statut de Rome (ci-après le « Statut ») et 48 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte (ci-après « Accord de siège »).

3. Pour contrer cette expulsion hautement préjudiciable, en raison de sa déposition devant la Chambre II en qualité d'accusé témoin dans sa propre cause[3], l'acquitté n'a eu d'autres choix que de diligenter, comme de droit, une procédure d'asile devant l'Etat hôte pour solliciter sa protection internationale.

4. Saisie, l'Equipe de défense de l'acquitté (ci-après la « Défense ») a introduit le 21 décembre 2012 devant la Chambre d'appel, sa « Requête urgente en vue de solliciter la relocalisation de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la CPI aux fins de diligenter sa procédure d'asile »[4].

5. La Chambre d'appel s'y est prononcée le 24 décembre 2012[5].

---

[1] *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 216 p.
[2] ICC-01/04-02/12-16-Conf OA, Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui, 24 décembre 2012, para 8.
[3] Sur ce témoignage de l'acquitté, lire ses conclusions finales devant la Chambre II, ICC-01/04-01/07-3265-Corr2-Red, pages 148-150, paras 469-473.
[4] ICC-01/04-02/12-15 OA.
[5] ICC-01/04-02/12-17-Conf OA.

6. Le 10 janvier 2013, la Défense a saisi l'Etat hôte par une requête sollicitant la libération de l'acquitté à la fois pour poursuivre sa procédure d'asile et celle d'appel[6].

7. Le 11 janvier 2013, l'Etat hôte y a réservé une suite négative au motif qu'il n'avait jamais reçu une demande de la Cour nécessitant la présence de l'acquitté aux Pays-Bas pour sa procédure d'appel[7].

8. Le 15 janvier 2013, la Défense a saisi le Greffe pour solliciter la délivrance d'un document attestant la nécessité de la présence de l'acquitté conformément à l'article 29(2) de l'Accord de siège[8].

9. Dans sa lettre du 25 janvier 2013, le Greffe a fait savoir, en réponse à la Défense, que la Chambre d'appel n'a à ce jour donné aucune indication quant à la tenue d'une audience qui puisse nécessiter la présence de M. Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour[9].

10. Le 29 janvier 2013, étant donné le fait que l'acquitté reste privé de liberté, la Défense, qui estime que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas pris les mesures ordonnées par la Chambre de première instance II pour mettre en application la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), a introduit devant la Chambre d'appel une requête complétée les 30 janvier et 8 février 2013 par deux ADDENDA et tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale[10].

11. Le 15 février 2013, la Chambre d'appel a ordonné au Greffe de déposer ses observations au plus tard le 22 février 2013 à 16 heures[11].

12. A cette date, le Greffe a déposé ses observations en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du second ADDENDUM tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à

[6] ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxI A.
[7] ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxII A.
[8] ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxIII A.
[9] ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxIV A.
[10] ICC-01/04-02/12-20 A; ICC-01/04-02/12-21 A; ICC-01/04-02/12-22 A.
[11] ICC-01/04-02/12-24 A.

l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale[12].

13. Contre lesdites Observations, la Défense a déposé, en date du 26 février 2013, une demande de réplique devant la Chambre d'appel[13].

14. Le 19 mars 2013, le Bureau du Procureur a déposé son mémoire d'appel conformément à son avis d'appel déposé le 20 décembre 2012 et en application de l'article 81-1-a du Statut, de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») et de la norme 58 du Règlement de la Cour[14] (ci-après « RC »)[15].

15. En vertu de la norme 59-1 RC, la Défense doit en principe déposer sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la notification du mémoire d'appel du Procureur. En l'espèce et sauf prorogation de délai par la Chambre d'appel, elle devra déposer sa réponse au plus tard le 20 mai 2013[16].

16. Compte tenu du fait que l'acquitté est toujours en détention administrative au centre fermé de Schiphol ; que tant la distance, les coûts que les conditions de détention ne permettent à son Equipe de travailler avec lui dans les conditions qui respectent les textes fondamentaux régissant la CPI ainsi que les standards internationaux du procès équitable ; qu'aucune issue favorable en terme de libération n'est envisageable à court terme[17], la Défense approche respectueusement la Chambre d'appel, par la présente, pour requérir des instructions sur la manière dont elle devra procéder pour préparer l'appel dans le délai fixé et dans les conditions de conformité au droit de la défense.

---

[12] ICC-01/04-02/12-25 A.
[13] ICC-01/04-02/12-26 A.
[14] ICC-01/04-02/12-10-A.
[15] ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp A.
[16] Norme 59-1, RC : « Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel visé à la norme 58, en procédant comme suit : a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, le cas échéant en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation, b) pour ce qui est des faits présentés à l'appui, qui n'ont pas été mentionnés dans l'appel ou dans le document déposé à l'appui de l'appel, en indiquant la référence au passage pertinent du dossier ou à tout autre document ou source d'information, c) en assortissant chaque argument juridique fondant la réponse de renvois aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers ». Voir aussi : ICC-01/04-02/12-34-A.
[17] ICC-01/04-02/12-35-Conf-Exp-Anx2 A.

II. FONDEMENTS DE LA REQUÊTE

17. La présente requête repose, sur le plan juridique, sur les prescrits de l'article 67-1-b (A) et, sur le plan factuel, sur la situation carcérale de l'acquitté (B).

A. Le fondement juridique de la requête

18. L'article 67-1-b du Statut dispose :

> Droits de l'accusé
>
> 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
>
> [...]
>
> b) Disposer du temps et des **facilités nécessaires** à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

19. Cette disposition qui reproduit fidèlement les articles 6-3-b de la Convention européenne des droits de l'homme[18] et 14-3-b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[19], énonce deux des exigences fondamentales du procès équitable, à savoir la mise à disposition de l'accusé du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense, d'une part, ainsi que la garantie de la liberté et de la confidentialité des communications entre l'accusé et son conseil.

20. Les « Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » donnent un contenu non exhaustif du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense[20]. Aux termes de la section N-3 de ce document, le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense suppose que :

> a) L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

---

[18] Article 6-3-b : « Tout accusé a droit notamment à : […] b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

[19] Article 14-3-b : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: […] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

[20] « Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », en ligne : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples <http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/>.

b) L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.
c) L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.
d) L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense, notamment le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.
e) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure et dans le respect le plus strict de la confidentialité de ces communications.
    1. Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel.
    2. Les Etats reconnaissent et respectent la nature confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles.
    3. L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le Parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper.
    4. Il incombe aux autorités compétentes de faire de telle sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt.
    5. L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut raisonnablement avoir besoin pour préparer sa défense.
    6. Avant que le jugement ou la sentence ne soient prononcés, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par l'instance juridictionnelle.
    7. Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil ont le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont l'instance juridictionnelle a tenu compte pour rendre compte de sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour se prononcer.

21. Le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense implique donc, premièrement, le droit d'accès à son dossier. Aussi, dans l'arrêt *Foucher contre France*[21] la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CourEDH ») a-t-elle estimé :

> qu'il était si important pour le requérant d'avoir accès à son dossier et d'obtenir la communication des pièces le composant, afin d'être en mesure de contester le procès-verbal établi à son encontre. […] Faute d'avoir eu cette position, l'intéressé n'était pas en mesure de préparer sa défense d'une manière adéquate et n'a pas bénéficié de l'égalité des armes, contrairement aux exigences de l'article 6§1 de la Convention, combiné avec l'article 6§3.

22. La détermination du temps et l'octroi des facilités nécessaires pour la préparation de la défense sont fonction non seulement, d'une part, de la proportion, de la complexité et de

[21] *Foucher c France*, n° 22209/93, [1997] II CEDH, §36, en ligne :<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62576>.

l'accessibilité aux données qui se rapportent à l'affaire traitée, mais aussi, d'autre part, des conditions et des capacités de l'accusé par rapport à l'exercice de son droit de se défendre.

23. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense exige, deuxièmement, pour son effectivité que soient tenues compte de toutes les considérations d'ordre matériel, physique et même psychologique susceptibles d'entraver le plein exercice des droits de la défense. La CourEDH a même estimé qu'un état de fatigue avait dû placer des accusés dans un état de moindre résistance physique et morale au moment où :

> ils abordèrent une audience très importante pour eux, vu la gravité des infractions qu'on leur reprochait et des peines qu'ils encouraient. Malgré l'assistance de leurs conseils, qui eurent l'occasion de présenter leurs arguments, ce fait par lui-même regrettable affaiblit sans nul doute leur position à un moment crucial où ils avaient besoin de tous leurs moyens pour se défendre, et notamment pour affronter leur interrogatoire dès l'ouverture de l'audience et pour se concerter efficacement avec leurs avocats[22].

24. En vue de répondre aux exigences posées par le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et en assurer le plein exercice aux accusés, le système de la CPI a institué des modalités pratiques et des mécanismes effectifs prévus notamment dans les normes 174 à 180 du Règlement du Greffe et 98 RC. Ces facilités n'existent pas ou ne sont pas mises en œuvre dans le système de rétention administrative néerlandaise au sein des installations de Schiphol.

B. Le fondement factuel

25. L'acquitté vit depuis près de trois mois dans des conditions de détention qui ne sont pas propices à la préparation sereine et tolérable de sa défense. Il se trouve en effet depuis le 21 décembre 2012 dans un centre de rétention à Schiphol. Ce centre de rétention n'est pas conçu pour recevoir des détenus faisant face à une procédure criminelle ; c'est un endroit de passage temporaire, expressément prévu pour les demandeurs d'asile. Les conditions de détention n'y sont pas adéquates à long terme, et l'acquitté s'y trouve déjà depuis le 21 décembre 2012.

26. La Défense soumet qu'en contravention avec l'article 67-1-b du Statut, l'acquitté n'est présentement pas en mesure de communiquer librement et confidentiellement avec son Conseil et d'ainsi préparer sa défense de manière adéquate.

---

[22] *Barberà, Messegué et Jabardo c Espagne*, n° 10590/83, [1988] 146 CEDH (Sér A), § 70, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61987>.

27. La Défense ne bénéficie pas d'un accès facile à l'acquitté, puisqu'elle doit prévoir trois heures de transport pour se rendre au centre de rétention où il est présentement détenu[23]. Les coûts de transport et d'hôtellerie sont colossaux et ne sont pas supportés par l'aide judiciaire ; les temps sont également importants.

28. Lorsque l'acquitté était détenu au centre pénitentiaire de Scheveningen, les Conseils bénéficiaient d'un permis de visite permanent[24]. Au centre de rétention de Schiphol, les Conseils doivent annoncer leur visite et malgré cette formalité, l'attente est parfois longue et l'accès au client, difficile[25].

29. L'acquitté n'a pas accès à son dossier, alors que lorsqu'il était détenu au centre pénitentiaire de Scheveningen, un ordinateur connecté au réseau de l'équipe de la Défense était placé à sa disposition et où il disposait de son dossier entier[26]. Cette situation entraîne de nombreuses complications pour la Défense qui doit remettre en personne et au compte-goutte à l'acquitté les documents nécessaires à la préparation de sa défense. L'acquitté ne dispose que d'un petit coffret dans sa cellule, beaucoup trop petit pour accueillir l'entièreté de son dossier, d'autant plus qu'il n'a pas d'ordinateur pour travailler.

30. Sans compter que, l'acquitté doit dorénavant partager sa cellule avec un autre détenu d'asile, ce qui l'empêche de se pencher en toute confidentialité sur son dossier au moment où il en a envie. Bien qu'il ait demandé au Directeur du Centre d'être seul, rien n'a été fait. L'acquitté a avisé la Défense que ce codétenu est ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et parle le lingala et le français ; il est donc impossible pour l'acquitté d'étudier son dossier de manière privée ou de communiquer de manière confidentielle avec ses avocats lorsqu'il se trouve en sa présence, le téléphone se trouvant dans la même pièce. L'acquitté est enfermé dans sa cellule qu'il partage avec cet autre

[23] L'équipe doit prévoir une heure et demie de transport à l'aller ainsi qu'au retour pour visiter l'acquitté. Ce transport aller-retour coûte aux membres de la Défense de 15 à 20 euros, somme qu'elle défraye personnellement et estime ne pas devoir débourser cette somme pour aller voir son client.
[24] Voir les normes 177-180 du Règlement du Greffe.
[25] En effet, lors de sa dernière visite, la Défense s'est vue accorder l'accès à son client après plus d'une heure d'attente.
[26] Il avait accès électroniquement à tous les éléments de preuve dont des extraits de vidéos. Dans le document déposé à l'appui de l'appel, le Procureur renvoie à des extraits de vidéos, éléments de preuve et passages de transcripts. Le centre pénitencier de Scheveningen assurait la confidentialité des documents transmis par le conseil. Voir les normes 181 et 182 du Règlement du Greffe.

congolais entre 21h30 et 8h et ne peut donc pas travailler à la préparation de sa défense durant cette période de temps.

31. Aussi, au moment où cette requête est présentée, l'acquitté souffre de problèmes de santé pour lesquels il doit prendre certaines médications qui l'amènent à s'endormir vers 22hr. Le codétenu de cellule de l'acquitté est dérangeant ; tard le soir, vers 2hr du matin, il allume et regarde souvent la télévision. Cette situation empêche l'acquitté de se reposer, la Défense estime que cela compromet son état de santé et son bien-être psychologique.

32. Finalement, la Défense ne peut pas communiquer directement avec l'acquitté ; seul ce dernier peut téléphoner à son équipe, non pas sans engager des frais considérables. L'acquitté ne bénéficie cependant que de dix euros de crédit téléphonique hebdomadairement[27], ce qui lui est largement insuffisant pour participer activement à l'élaboration de sa défense[28]. Lorsque l'acquitté était détenu à Scheveningen, les appels qu'il adressait à la Défense étaient d'une part gratuits, mais aussi illimités[29]. Le client pouvait appeler les membres de son équipe de Défense quand il le voulait et vice-versa. De plus, il bénéficiait alors de contacts privilégiés avec la Défense, ses appels étant confidentiels, ce qui n'est plus le cas actuellement, les appels que l'acquitté fait avec les membres de son équipe de la Défense de la CPI ne sont pas privilégiés, la confidentialité n'est pas assurée[30]. Il est arrivé que les membres de la Défense butent au refus, de part des personnes commises à la garde, d'emporter leurs documents et de disposer de locaux appropriés. Privilèges soit disant réservés aux avocats néerlandais.

---

[27] Annexe 1: Règlement intérieur, centres de rétention des étrangers, article 3.3: « Vous percevez 10,00 € d'argent de poche par semaine » et article 4.5.2 : « L'établissement vous remet 10 € d'argent de poche par semaine complète en participation aux frais d'acquisition de par exemple des télécartes ».

[28] Il lui coûte 84¢/min pour appeler sa famille en RDC; .23¢/min pour appeler le conseil principal en Belgique; .03/min pour appeler au bureau de la CPI ; .18¢/min pour faire des appels sur les téléphones portables des membres de son équipe qui résident à La Haye, en Belgique et en France.

[29] Il avait droit à 200 minutes par mois pour appeler sa famille en RDC et il pouvait appeler les membres de son équipe de la Défense gratuitement et en toute confidentialité sans tenir compte que son équipe de la Défense pouvait l'appeler presqu'en tout temps de 9hr à 19hr. Voir aussi la norme 176 RC qui précise que les frais d'appels téléphoniques sont à la charge de la Cour, dans les limites fixées par le Greffier.

[30] Annexe 1: Règlement intérieur, centres de rétention des étrangers, article 3.8.2 : « S'il y a la nécessité et que la possibilité existe, vous êtes mis en mesure d'avoir un contact téléphonique avec les contacts dits contacts privilégiés tels que votre avocat pendant les heures à cet effet. Les frais de ces communications téléphoniques sont pour votre compte, sauf disposition contraire du directeur. Il n'y a pas d'autre surveillance de ces communications que celle nécessaire pour l'établissement de l'identité de la personne ou de l'instance avec qui vous souhaitez avoir une communication, si l'établissement paie les frais *(sic)*.» En l'espèce, l'équipe de la Défense n'est toutefois pas considérée comme un contact privilégié. Voir aussi, à titre comparatif, la norme 97-1 du RC qui permet la communication libre entre les détenus et leur conseil de la Défense et 97-2 : « Tout entretien entre une personne détenue et son conseil […] a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien ».

33. La Défense rappelle que les principes de droit internationaux sont clairs quant au caractère primordial du privilège avocat-client et de l'accès par l'accusé à l'ensemble des procédures de son dossier[31]. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a d'ailleurs consacré ces préceptes au cœur d'une résolution adoptée par son Assemblée générale faisant état du droit d'un accusé à « disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat »[32]. A l'heure où ces lignes sont rédigées, l'acquitté ne bénéficie pas de ces droits et la Défense ne dispose d'aucun moyen pour remédier à la situation.

[31] Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, Doc NU CCPR/C/GC/32 (2007) para 33 : « Les 'facilités nécessaires' doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. […] », para 34 : « Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. […] », en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478b2b502>.

[32] *Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, adopté par l'Assemblée générale, résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 18 : « 1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à la consulter. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat. 3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de la consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. 4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois. » Voir aussi TSSL, Président, CH/PRES/2009/01, Ordonnance relative aux conditions de détention, 21 avril 2009, par. 13-20.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

D'INSTRUIRE la Défense sur la manière de travailler avec son client dans les conditions décrites et dans le respect du droit à un procès équitable ;

DE RENDRE toute ordonnance qu'Elle estime nécessaire pour préserver les droits de l'acquitté.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2013